

Art. 19. — Il est affecté auprès de chaque commissariat régional au développement agricole un comptable exerçant à plein temps et un contrôleur des dépenses.

CHAPITRE TROIS

Dispositions générales

Art. 20. — Pour l'accomplissement de leurs attributions, les commissariats régionaux au développement agricole comprennent des divisions et des arrondissements dont le nombre et les attributions sont fixés par les décrets d'organisation spécifique prévus à l'article 5 de la loi sus-visée n° 89-44 du 8 mars 1989.

Les divisions et arrondissements prévus au présent article sont considérés comme des unités de travail à la tête desquelles seront nommés des hauts cadres pouvant être désignés, selon le cas à l'un des emplois fonctionnels de directeur pour les premiers et de sous-directeur ou de chef de service pour les seconds et ce conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque l'arrondissement est dirigé par un sous-directeur, celui-ci peut être assisté d'une ou de deux cellules de travail dirigées par des cadres ayant rang de chef de service.

Art. 21. — Il peut être créé au sein de chaque C.R.D.A. des unités de réalisation de projets spécifiques intéressant un ou plusieurs gouvernorats.

Ces unités seront créées par le décret portant organisation spécifique de chaque commissariat régional au développement agricole.

Un arrêté du ministre de l'agriculture définira notamment le siège du projet, son étendue territoriale, sa durée de réalisation et son organisation.

Les responsables du projet seront nommés à l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur, à ce titre, ils peuvent bénéficier pour la durée du projet des avantages afférents à l'un de ces emplois fonctionnels qui peuvent être imputés sur les crédits du projet à l'exclusion des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 22. — Il peut être créé par arrêté du ministre de l'agriculture dans une ou plusieurs délégations des cellules territoriales de vulgarisation chargées des actions de vulgarisation auprès des agricultures relevant de sa compétence territoriale.

Le responsable de cette cellule bénéficiera des avantages afférents à l'emploi de chef de service d'administration centrale et ce conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE QUATRE

Dispositions spéciales et transitoires

Art. 23. — Les agents relevant des offices de mise en valeur prévus à l'article 8 de la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 continuent à bénéficier des dispositions du décret n° 81-346 du 25 mars 1981. Ces dispositions seront étendues progressivement par décret pris sur proposition des ministres du plan et des finances et de l'agriculture aux différentes catégories d'agents des commissariats régionaux au développement agricole prévus à l'article 8 précité.

Art. 24. — Dans le cadre de la constitution des commissariats régionaux au développement agricole visés à l'article 1er ci-dessus, les présidents directeurs généraux des offices de mise en valeur et de développement agricole ainsi que les commissaires régionaux au développement agricole exerçant leur fonction à la date de la publication de la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, peuvent être nommés dans l'emploi de commissaire régional au développement agricole prévu à l'article 2 du présent décret, et ce nonobstant les conditions prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé.

Le commissaire régional au développement agricole nommé parmi les présidents directeurs généraux sus-visés bénéficie le cas échéant d'une indemnité différentielle.

Les avantages en nature n'entrent pas dans le calcul de cette indemnité différentielle sus-visée.

Les agents des anciennes structures en exercice à la date de publication de la loi 89-44 du 8 mars 1989 continuent à bénéficier pendant une année de leur rémunération globale actuelle.

Art. 25. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 26. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 29 juin 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ORGANISATION

Décret n° 89-833 du 29 juin 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef

Le Président de la République.

Vu la loi n° 86-104 du 18 décembre 1986 portant création de l'Office de Mise en valeur du Kef.

Vu la loi n° 88-17 du 19 mars 1988 portant ratification du troisième protocole de coopération financière et technique et de l'accord de cautionnement global conclus, respectivement, le 26 octobre 1987 et le 20 novembre 1987 à Bruxelles entre la République Tunisienne et la communauté Economique Européenne.

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5.

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole.

Vu l'arrêté du 16 novembre 1981 tel que complété par l'arrêté du 30 mars 1984 fixant le nombre et les attributions des arrondissement techniques placés sous l'autorité des commissaires régionaux au développement agricole.

Vu l'avis du ministre du plan et des finances.

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le commissariat régional au développement agricole du Kef comprend des arrondissement spécialisés regroupés dans les divisions suivantes :

— Division de la Vulgarisation et de la Promotion de la Production Agricole

— Division de l'hydraulique et de l'équipement rural

— Division du Reboisement et de la protection des sols

— Division des études et du développement agricole

— Division administrative et financière

Art. 2. — Les chefs de division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la coordination et du suivi des activités des arrondissement relevant de leur autorité.

Art. 3. — Relèvent de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole.

— L'arrondissement de la production végétale chargé de l'organisation et de la programmation des actions de vulgarisation en matière de production végétale et de protection des végétaux ainsi que de l'organisation des campagnes agricoles.

— L'arrondissement de la production animale chargé des actions de promotion de l'élevage de la vulgarisation et de la santé animale

— L'arrondissement du financement et des encouragements chargé de la supervision des actions d'octroi des crédits agricoles ainsi que de la promotion des structures professionnelles agricoles.

Art. 4. — Relèvent de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural :

— L'arrondissement du génie rural chargé de la réalisation des programmes et des projets d'hydraulique agricole d'eau potable rurale ainsi que de l'équipement rural. Il est chargé également de la promotion et de l'encadrement des associations d'intérêt collectif.

— L'arrondissement des périmètres irrigués chargé de l'organisation de l'utilisation des ressources hydrauliques, des infrastructures et des ouvrages hydrauliques dans l'ensemble des périmètres irrigués en vue de leur valorisation

— L'arrondissement des ressources en eau chargé des études relatives au développement des ressources en eau ainsi que du contrôle de l'utilisation du domaine public hydraulique.

Art. 5. — relèvent de la division du reboisement et de la protection des sols :

— L'arrondissement des forêts chargé de la réalisation des programmes et projets de reboisement ainsi que de la gestion et le développement des ressources sylvo-pastorales

— L'arrondissement de la conservation des eaux et du sol chargé de la réalisation des programmes et projets de conservation des eaux et du sol

L'arrondissement du sol chargé des études pédologiques et de la vocation des sols.

Art. 6. — Relèvent de la division des études et du développement agricole.

— L'arrondissement des études et statistiques agricoles chargé de la réalisation des opérations de statistiques agricoles ainsi que des études se rapportant au développement de l'agriculture dans le gouvernorat.

— L'arrondissement des affaires foncières chargé de l'apurement foncier et du suivi des opérations d'attribution des terres agricoles.

Art. 7. — La division administrative et financière chargée de la gestion du personnel, des moyens financiers et matériels du commissariat.

Elle comprend 3 arrondissements :

- Arrondissement du personnel
- Arrondissement financier
- Arrondissement des bâtiments et du matériel

Art. 8. — Le commissariat régional au développement agricole du Kef objet du présent décret remplace dans les périmètres qui en dépendent situés dans le gouvernorat du Kef, l'office de mise en valeur du Kef ainsi que l'ancien commissariat régional au développement agricole du Kef.

A ce titre, il exécute les engagements qu'ils ont contractés, les patrimoines des dits offices et les biens meubles et immeubles de l'ancien commissariat lui sont transférés.

Art. 9. — Il est créé une unité de réalisation du projet du développement agricole du sud-ouest du gouvernorat du Kef prévu au 3ème protocole de coopération financière et technique conclue entre la République tunisienne et la communauté économique européenne et ratifié par la loi n° 88-17 du 19 mars 1988.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 29 juin 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-834 du 29 juin 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kébili

Le Président de la République.

Vu la loi n° 80-32 du 26 mai 1980, portant création de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Nabeul, de Kairouan, de Gafsa, Jérid, de Gabès et Médenine.

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de Secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin, 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole.

Vu l'arrêté du 16 novembre 1981 tel que complété par l'arrêté du 30 mars 1984 fixant le nombre et les attributions des arrondissements techniques placés sous l'autorité des commissaires régionaux au développement agricole.

Vu l'avis du ministre du plan et des finances.

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le commissariat régional au développement agricole de Kébili comprend des arrondissements spécialisés regroupés dans les divisions suivantes :

Division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole

Division de l'hydraulique et de l'équipement rural

Division du reboisement et de la protection des sols

Division des études et du développement agricole

Division administrative et financières

Art. 2. — Les chefs de division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la coordination et du suivi des activités des arrondissements relevant de leur autorité.

Art. 3. — Relèvent de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole.

— L'arrondissement de la production végétale chargé de l'organisation et de la programmation des actions de vulgarisation en matière de production végétale et de protection des végétaux ainsi que de l'organisation des campagnes agricoles.

— L'arrondissement de la production animale chargé des actions de promotion de l'élevage, de la vulgarisation et de la santé animale.

— L'arrondissement du financement et des encouragements chargé de la supervision des actions d'octroi des crédits agricoles ainsi que de la promotion des structures professionnelles agricoles.

Art. 4. — Relèvent de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural :

— L'arrondissement du génie rural chargé de la réalisation des programmes et des projets d'hydraulique agricole d'eau potable rurale ainsi que de l'équipement rural, il est chargé également de la promotion et de l'encadrement des associations d'intérêts collectif.

— L'arrondissement des périmètres irrigués chargé de l'organisation de l'utilisation des ressources hydrauliques, des infrastructures et des ouvrages hydrauliques dans l'ensemble des périmètres irrigués en vue de leur valorisation

— L'arrondissement des ressources en eau chargé des études relatives au développement des ressources en eau ainsi que du contrôle de l'utilisation du domaine public hydraulique.

Art. 5. — Relèvent de la division du reboisement et de la protection des sols :

— L'arrondissement des forêts et de la lutte contre la désertification chargé de la réalisation des programmes et projets